

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 62

Votants : 74 (dont 12 procurations)

N° 26

**OBJET :**

**BASE NAUTIQUE**

**SAINT-CLÉMENT**

**LANCEMENT D'UNE  
PROCEDURE DE  
DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 3 OCT. 2019

Publiée ou notifiée

le : - 3 OCT. 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J.M. GUERRE – J.P BLANC - C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - JM. LAZZERINI – M. MORGAND – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET- G. MAQUIN (à partir de la délibération n°20) – E. VOITELLIER – MC. STEYER - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - M.J. CONTE – C. LEPRAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. J. ROIG à F. DUBESSAY – JY. CHEGUT à JM. GUERRE – MC. VALLAT à A. DAUPHIN – H. DUBOSCQ à B. BAYLAUCQ – P. SEMET à C. BOUARD - JM. BOUREL à B. AGUIAR – J. BLETTERY à N. COULANGE - B. KAJDAN à JL. GUITARD - G. MAQUIN à JJ. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°19) - C. MALHURET à F. AGUILERA - YJ. BIGNON à E. VOITELLIER - JP. SALAT à C. BENOIT - C. POMMERAY à F. SKVOR, Conseillers Communautaires.

Absent excusé : M. C. CATARD - F. BOFFETY - A. GIRAUD, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la convention de délégation de service public (DSP) du 29 juillet 2008 entre le SMAT de la Montagne Bourbonnaise (auquel s'est substituée Vichy Communauté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) et la SARL Aventure Extrême pour la gestion de la base nautique de Saint-Clément et le site de l'accro-branche, conclue pour une durée de dix ans et 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2008, soit jusqu'au 31 décembre 2018,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 14 juin 2018 décidant du retrait de l'activité accro-branche de la DSP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 décidant, d'une part, la prolongation de la convention précitée jusqu'au 31 mars 2019 et, d'autre part, le lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public pour l'exploitation du plan d'eau de Saint-Clément,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 prononçant l'infructuosité de la procédure susvisée,

**Vu** l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 19 septembre 2019 de confier la gestion de la base nautique du plan d'eau de Saint-Clément par délégation de service public,

**Considérant** que la décision d'engager une nouvelle procédure de délégation de service public appartient à l'assemblée délibérante,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- De lancer une nouvelle procédure de délégation suite à l'infructuosité de la procédure engagée en 2018,
- D'approuver le projet de contrat ci-annexé qui servira de base de négociation avec les soumissionnaires lors de leur mise en concurrence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

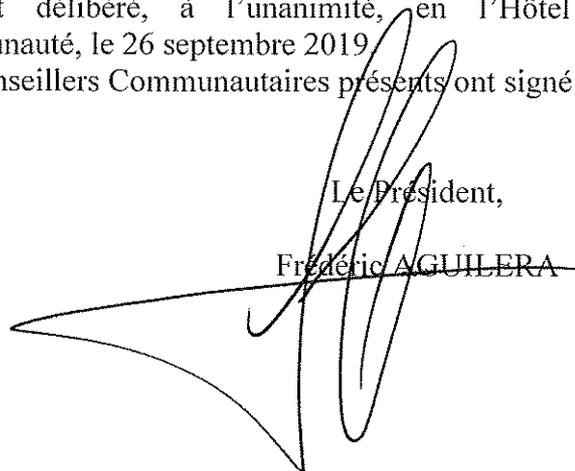
- approuve les propositions susvisées,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 26 septembre 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR LA BASE NAUTIQUE DU PLAN D'EAU  
DE SAINT-CLÉMENT**

PROJET

**Entre les soussignés :**

La communauté d'agglomération Vichy Communauté, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, agissant en application d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ..... Décembre 2019,

ci-après dénommée « l'Autorité Délégente »,

faisant élection de domicile à :  
9, place Charles de Gaulle  
CS 92956  
Vichy Cedex 9

**d'une part,**

et .....

ci-après dénommé dans la présente « le Déléataire »,

faisant élection de domicile à :

.....  
.....  
.....

**d'autre part,**

PROJET

# SOMMAIRE

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

---

- Article 1 : Objet de la délégation**
- Article 2 : Consistance de la délégation**
- Article 3 : Equipements et installations mis à disposition**
- Article 4 : Durée de la convention**
- Article 5 : Prise de possession**
- Article 6 : Etat des lieux**
- Article 7 : Périmètre de la délégation**
- Article 8 : Documents contractuels**
- Article 9 : Clause de réexamen**
- Article 10 : Economie générale**
- Article 11 : Exclusion de la propriété commerciale**
- Article 12 : Impossibilité juridique de céder, transférer la délégation de service public**
- Article 13 : Forme juridique d'exploitation, changement juridique**
- Article 14 : Moyens d'exécution**
- Article 15 : Obligations et responsabilités générales du Délégataire**
- Article 16 : Obligations et responsabilités générales de l'autorité délégante**
- Article 17 : Assurances**

## **TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE**

---

- Article 18 : Missions spécifiques du Délégataire**
- Article 19 : Missions d'entretien pour le Délégataire**
- Article 20 : Obligations du délégant en matière d'entretien**
- Article 21 : Modifications du fait du Délégataire**
- Article 22 : Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement**
- Article 23 : Exploitation - Qualité des prestations**
- Article 24 : Développement touristique du site, promotion du site et des activités**
- Article 25 : Obligation de continuité de service**

### **TITRE III – RÉGIME DES BIENS**

---

**Article 26 : Biens propres**

**Article 27 : Biens de retour**

**Article 29 : Biens de reprise**

### **TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

---

**Article 29 : Charges d'exploitation**

**Article 30 : Redevance**

**Article 31 : Cautionnement/dépôt de garantie**

**Article 32 : Tarifs**

**Article 33 : Impôts et taxes**

**Article 34 : Contrôle des comptes**

### **TITRE V – DISPOSITIONS DE FIN DE CONTRAT**

---

**Article 35 : Expiration**

**Article 36 : Obligations en fin de contrat, continuité de service**

**Article 37 : Reprise éventuelle de biens par l'Autorité Déléguée  
biens de reprise**

### **TITRE VI – SANCTIONS ET CONTENTIEUX**

---

**Article 38 : Sanctions pécuniaires**

**Article 39 : Résiliation pour faute du Délégué**

**Article 40 : Résiliation anticipée à l'initiative de l'Autorité Déléguée  
pour motif d'intérêt général**

**Article 41 : Résiliation anticipée à l'initiative du Délégué**

**Article 42 : Règlement des litiges**

**Article 43 : Tribunal compétent**

# PRÉAMBULE

Afin de promouvoir le développement touristique du Plan d'Eau de Saint-Clément, une base nautique a été aménagée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Mayet de Montagne puis par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique (SMAT) de la Montagne Bourbonnaise.

Suite, d'une part, à la fusion de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise (CCMB) avec la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) donnant naissance à L'Autorité Déléguée et , d'autre part, à la dissolution du SMAT avec reprise de ses compétences par cette dernière le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces équipements sont désormais la propriété de la communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Le plan d'eau de Saint Clément est un lac de 27 hectares résultant d'un barrage construit en 1931. Il alimente en eau la centrale hydraulique de Châtel-Montagne située à quelques kilomètres et exploitée par EDF. EDF est donc concessionnaire de la chute de Châtel-Montagne qui comprend notamment la retenue artificielle créée par le barrage, spécialement étudiée et réalisée pour la satisfaction du service public qu'il assure.

EDF avait autorisé, par convention avec le SMAT de la Montagne Bourbonnaise dans les zones prévues dans le « Règlement Particulier de Police et de Navigation du Plan d'eau de Châtel-Montagne » (RPPN) la pratique du canoë-kayak et de la planche à voile, l'utilisation d'embarcations à rames, de pédalos, de dériveurs de moins de 6 mètres de longueur ainsi que l'aviron.

L'Autorité Déléguée ne souhaite pas gérer elle-même ces équipements et a décidé d'en confier l'exploitation à un tiers.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de définir les conditions générales de gestion de la base nautique ainsi que les conditions dans lesquelles le gestionnaire apportera son concours au développement du service public du tourisme et des loisirs de la base nautique.

# **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

---

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

L'Autorité Délégante confie au Déléataire qui accepte, la gestion et l'exploitation de la base nautique de Saint-Clément et ce, dans les conditions prévues par la présente convention.

La rémunération du Déléataire est uniquement assurée par les résultats d'exploitation.

## **Article 2 : Consistance de la délégation**

Le Déléataire devra assurer l'exploitation de la base nautique sous forme d'affermage. Il convient de rappeler que l'affermage se définit comme une convention par laquelle une personne publique charge d'un service public une autre personne qui en assure l'exploitation sous sa responsabilité grâce aux ouvrages qui lui sont remis et verse en contrepartie une redevance annuelle à la personne publique contractante.

Le prix payé par l'usager du service public revient ainsi, pour une part, et sous forme de redevance, à l'Autorité délégante qui a assuré les investissements et assurera les renouvellements et les rénovations et, pour une autre part, au délégataire qui assurera le fonctionnement du service à ses risques et profits.

## **Article 3 : Equipements et installations mis à disposition**

L'Autorité Délégante met à disposition du Déléataire les équipements et installations désignés ci-après :

- un hangar à bateaux pour l'abri du matériel nautique,
- un local buvette-snack avec terrasse,
- une aire de jeux pour enfants,
- du matériel nautique (voir inventaire en annexe)/à voir fin 2018 (à actualiser ?) selon inventaire de restitution des aires de pique-nique,
- des aires de pique-nique,
- du matériel divers dont la liste figure en annexe,
- des sanitaires ouverts au public sous forme de toilettes automatiques,
- des bennes contenant les déchets des usagers du site.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de cinq (5) ans et neuf (9) mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020. Elle prendra fin de plein droit à l'échéance contractuelle du 31 décembre 2025.

## **Article 5 : Prise de possession**

La prise de possession des équipements et installations s'effectuera dès la signature de la présente convention.

## **Article 6 : Etat des lieux**

Le Délégué accepte de gérer le site dans l'état où il se trouve au jour de la prise d'effet du contrat. Il ne pourra imposer à l'Autorité Délégante l'installation ou l'implantation de nouveaux équipements ou aménagements qu'il jugerait nécessaires.  
Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de gestion.

## **Article 7 : Périmètre de la délégation**

L'exploitation est assurée à l'intérieur du périmètre porté sur le plan ci-annexé.

## **Article 8 : Documents contractuels**

Les pièces tenant lieu d'acte de délégation sont dans l'ordre de préséance :

- la présente convention,
- ses annexes qui en sont partie intégrante (état des lieux, inventaire, plan/périmètre de la délégation).

## **Article 9 : Clause de réexamen**

La présente convention sera réexaminée au cas où de nouveaux textes modifieraient ou complèteraient la réglementation en vigueur à laquelle il est fait référence au moment de sa signature.

Le cas échéant, un avenant viendra acter des modifications convenues.

En tout état de cause, celles-ci ne devront pas modifier l'équilibre du contrat.

Aucune modification ne pourra porter atteinte au principe selon lequel la rémunération du Délégué est substantiellement liée aux résultats d'exploitation.

## **Article 10 : Economie générale**

L'Autorité Délégante s'engage à mettre à la disposition du Délégué les installations et équipements décrits à l'article 3 en état de fonctionnement et répondant aux normes et techniques en vigueur.

L'Autorité Délégante conserve le contrôle du service et doit obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, le Délégué est responsable du fonctionnement du service. Il assure toutes les charges de fonctionnement et gère celui-ci conformément au présent contrat et l'exploite à ses risques et périls.

L'Autorité Délégante et le Délégué s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à assurer le respect des normes et règlements auxquels les équipements et installations et leur exploitation sont soumis notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de restauration, de protection de

l'environnement et, plus généralement, conformément aux lois et règlements français ou européens en vigueur.

### **Article 11 : Exclusion de la propriété commerciale**

La convention intéressant le domaine public ne pourra être considérée comme engendrant pour la présente exploitation le droit à la propriété commerciale résultant du décret du 30 Septembre 1953 et des textes subséquents.

Cette concession ne pouvant être considérée comme engendrant le droit à la propriété commerciale, les dispositions législatives ou réglementaires régissant les baux à usage commercial ne lui seront pas applicables. En particulier, il ne saurait être prétendu à un maintien dans les lieux après cessation ou résiliation de la convention.

Les articles du Code Civil et tous les textes législatifs et réglementaires relatifs au bail et plus généralement tous les principes et règles applicables aux contrats de droit privé ne sont pas applicables en l'espèce.

Les clauses et conditions de l'occupation sont déterminées par la présente convention et les règles du droit administratif.

### **Article 12 : Impossibilité juridique de céder, transférer la délégation de service public**

La présente convention relevant du domaine de la délégation de service public ne pourra en aucun cas être transférée, cédée d'une manière ou d'une autre par le Délégué.

Le Délégué devra s'engager – sauf cas de force majeure - sur la durée totale de la convention.

### **Article 13 : Forme juridique d'exploitation, changement juridique**

Si le Délégué souhaite gérer la base nautique du plan d'eau de Saint-Clément par l'intermédiaire d'une société, cette dernière devra être créée exclusivement à cet effet.

Si le Délégué envisage une modification juridique de la forme d'exploitation de la base nautique, il devra en aviser systématiquement l'Autorité Délégante.

Ce changement devra obligatoirement être soumis à l'aval de cette dernière.

En cas de changement juridique approuvé par l'Autorité Délégante, un avenant à la présente convention devra être établi et signé par les deux parties. Cette formalisation officialisera donc les modifications citées.

Si tel n'était pas le cas, ces modifications seraient nulles et non avenues.

## **Article 14 : Moyens d'exécution**

Le Délégataire est tenu d'avoir un personnel suffisant et qualifié chargé de réaliser toutes les opérations lui incombant en vertu de la présente convention.

Le fait pour le Délégataire de ne pas mettre de moyens suffisants pourra entraîner la résiliation de la convention.

## **Article 15 : Obligations et responsabilités générales du Délégataire**

Le Délégataire est tenu à l'égard des usagers d'assurer les services prévus dans la convention. Il est responsable de leur bonne exécution.

Il est responsable, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel et de la sécurité dans l'enceinte des installations ainsi que de l'utilisation régulière des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition.

Le personnel recruté par le délégataire pour les besoins de l'exploitation prévue au présent contrat dépend exclusivement de lui-même. Il doit assumer à son égard toutes les obligations de l'employeur, dans le strict respect de la réglementation applicable.

Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur.

Il doit apporter tous les soins raisonnables dans l'usage des bâtiments, dans l'utilisation des installations, du matériel, des appareils, du mobilier faisant partie de la présente délégation et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il laisse libre accès dans l'intégralité des locaux, en dehors des autorités de police, aux représentants de l'Autorité Délégante et aux agents chargés du contrôle.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver l'exercice, sur le plan d'eau, des activités suivantes :

- **pêche :**

Le gestionnaire devra respecter et ne pas porter atteinte à l'exercice de la pêche (Zone B du schéma directeur d'utilisation).

Il devra veiller à éviter les conflits entre les pêcheurs et les pratiquants des activités nautiques,

- **baignade :**

L'interdiction de la baignade est déterminée par le RPPN.

Si la situation venait à évoluer, un avenant à la présente convention pourra être rédigé pour la gestion de la baignade,

- **randonnée :**

Le site est un site accessible à de nombreuses activités (pédestres, cyclistes, équestres, ...).

L'espace doit être partagé même si certains aménagements sont mis en place pour permettre une gestion plus adaptée.

## **Article 16 : Obligations et responsabilités générales de l'autorité Délégante**

L'Autorité Délégante mettra en œuvre les travaux de gros entretien et de renouvellement qui lui incombent en application de l'article n°19.2 des présentes ainsi que les travaux liés aux bâtiments (électricité, plomberie, eaux usées, ...).

## **Article 17 : Assurances**

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégant ne peut en aucun cas être recherchée à ce titre.

Le délégataire est tenu de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à sa qualité et spécifiques à ces activités, et notamment :

- responsabilité civile encourue du fait de l'exploitation du service et de ses activités, tant à l'égard du délégant, des usagers et des tiers, pour tout dommage, qu'il soit corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non,
- dommages aux biens immobiliers et mobiliers affectés à l'exploitation du service, couvrant notamment les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, et les pertes d'exploitation diverses.

Le délégataire devra justifier de cette assurance à la signature du présent contrat, et à chaque demande du délégant, au moyen d'une attestation qui précisera :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- la période de validité.

Par ailleurs, le délégataire devra souscrire une assurance pour toute nouvelle activité ou tout nouvel équipement qui pourrait être réalisé ou mis en place pendant toute la durée de la convention et ce, que ces équipements et activités soient financés par l'autorité délégante ou par lui-même. Un justificatif de cette garantie devra être transmis systématiquement, dans le délai d'un mois à compter de la mise en service de la nouvelle activité, à l'autorité délégante.

Le délégataire sera, d'autre part, pécuniairement responsable des accidents et dommages causés par son personnel sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel.

Il sera responsable, dans les mêmes conditions, des dommages causés par les tiers, autres que les clients, qui pénétreront dans les locaux exploités par lui.

## **TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE**

---

### **Article 18 : Missions spécifiques du Délégué**

Les installations sont exclusivement affectées à l'activité de loisirs autorisée par EDF ainsi qu'à celle de buvette/snack.

#### **Mission bar-restauration :**

- ouverture du service tous les jours, de 11h30 à 17h à minima, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année,
- en dehors de ces périodes, ouverture le week-end et les jours fériés à minima pour les mois de mai, juin et septembre, (élément de négociations)
- le Délégué devra proposer, au minimum, des boissons, glaces ainsi qu'une possibilité de restauration rapide.

Les tarifs seront fixés par l'Autorité Déléguée en concertation avec le Délégué.

#### **Mission activités nautiques :**

- activités proposées à minima tous les jours, de 11h à 18h, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année, sous réserves des conditions météorologiques et notamment des alertes orage,
- en dehors de ces périodes, ouverture le week-end et les jours fériés à minima pour les mois de mai, juin et septembre, (élément de négociations)
- le Délégué devra proposer, lors des périodes d'ouverture au minimum 2 activités nautiques et/ou 2 types d'embarcation.

La mise en place et la pratique de toutes autres activités contribuant au développement touristique du site, outre l'obligation de requérir l'accord préalable de l'Autorité Déléguée et de toute autre autorité compétente, devront obligatoirement respecter les normes de sécurité, la réglementation en vigueur associée à l'utilisation du plan d'eau. Les autorisations relevant d'EDF seront sollicitées par l'Autorité Déléguée.

Comme stipulé dans le RPPN, le motonautisme, le ski nautique, la baignade, la plongée subaquatique sont interdits sur l'ensemble du Plan d'Eau.

Le Délégué s'engage à ce qu'il y ait impérativement sur le site et à chaque période d'ouverture des activités nautiques une personne titulaire du permis fluvial capable d'intervenir à tout moment avec le bateau de sécurité. De même, une personne devra impérativement être titulaire du brevet de secourisme.

Le Délégué devra communiquer, à la signature de la convention, à l'Autorité Déléguée le nom de ces personnes et lui remettre une photocopie du permis bateau fluvial et attestant de la validité de celui-ci ainsi qu'une copie du brevet de secourisme.

Il ne pourra y avoir, même provisoirement, sans l'accord préalable de l'Autorité Délégante, d'utilisation du bateau de sécurité à d'autres fins telles que des balades pour des amis ou des employés.

Le Délégué s'engage à respecter les périodes d'activités autorisées par le RPPN, à savoir que les activités nautiques sur le plan d'eau sont autorisées en permanence du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

La fréquentation sera interdite pour la navigation toutes les fois et aussi longtemps que le niveau de la retenue n'atteint pas la cote 472,50 N.G.F. (référence au RPPN en vigueur).

#### **Autres obligations liées aux activités bar/restaurant et activités nautiques :**

Le Délégué s'engage à proposer et à promouvoir les matériels et services mis en place pour l'obtention du label Tourisme et Handicap. Il s'engage à inscrire son personnel aux éventuelles formations qui seraient proposées et prises en charge par l'Autorité Délégante pour l'accueil de personnes en situation de handicap.

Le Délégué a obligation d'organiser la sécurité et les secours avec mise en place d'un plan de secours.

Il s'engage, sous sa responsabilité, à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes, notamment à prévenir les accidents pouvant résulter des variations du niveau de la retenue et de son activité.

Il a obligation de porter secours aux accidentés.

Le Délégué informera ses usagers, invités et visiteurs des dangers de tous types qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention.

Pour l'exercice de son activité, le Délégué s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne utilisation et du bon entretien des matériels mis à disposition.

Le Délégué a l'obligation de procéder à des contrôles périodiques, annuels, biannuels ou autres par un organisme habilité. Ces contrôles périodiques seront financièrement à sa charge. Contrôles périodiques devant être effectués : contrôles des hottes, contrôles de sécurité des bâtiments, des extincteurs, des établissements recevant du public (ERP). Cette liste de contrôles périodiques n'est pas exhaustive.

Les rapports annuels des contrôles réglementaires ainsi que des rapports, courriers et procès-verbaux établis par les services officiels de contrôle seront tenus en permanence à la disposition de l'Autorité Délégante. Tout document dont le contenu et les conclusions sont susceptibles de mettre l'Autorité Délégante en cause, devra lui être communiqué sous 3 jours.

#### **Autres obligations générales :**

Le Délégué a le devoir de rappeler les réglementations propres au site (chiens en laisse, feux interdits, ...) en application de la signalétique mise en œuvre par l'Autorité Délégante.

Le Délégué ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux sans le consentement de l'Autorité Déléguée.

Tous travaux, améliorations, embellissements et installations qui seront faits dans les lieux par le Délégué, même avec l'autorisation de l'Autorité Déléguée, resteront en fin de la présente convention, la propriété de l'Autorité Déléguée sans indemnité quelconque de sa part.

Le Délégué devra obligatoirement être en possession des diplômes requis ou avoir suivi une formation spécifique pour toute nouvelle activité qui le nécessiterait. Il devra fournir impérativement les attestations correspondantes à l'Autorité Déléguée.

Un affichage des jours et horaires d'ouverture devra être mis en place en début de saison à l'entrée du snack et du local des activités nautiques.

## **Article 19 : Missions d'entretien pour le Délégué**

### **19.1 Entretien courant et travaux de petites réparations :**

Le Délégué aura à sa charge l'entretien courant et les travaux de petites réparations de l'ensemble des installations mises à sa disposition et listées à l'article 3 afin de les maintenir en bon état.

Si les travaux d'entretien et de petites réparations n'étaient pas exécutés par le Délégué, l'Autorité Déléguée pourrait faire procéder d'office à leur exécution aux frais et risques de celui-ci après notification d'une mise en demeure d'exécuter restée sans résultat pendant 15 jours.

### **Entretien paysager :**

Le Délégué s'engage à maintenir propre l'ensemble de l'espace qui lui est confié.

Il veillera à la propreté de celui-ci, à la tonte de l'herbe, au débroussaillage et au désherbage dès que nécessaire.

Il effectuera l'entretien des caniveaux et des voies de circulation figurant sur le plan des espaces dont il aura la responsabilité et annexé aux présentes. Il nettoiera la plage et enlèvera régulièrement les troncs et autres déchets. Il procédera à l'enlèvement des déchets et détritiques sur le site.

### **Entretien des bâtiments :**

Le Délégué nettoiera régulièrement l'intérieur des bâtiments. Il lavera régulièrement les vitres et les volets. Il nettoiera les chenaux et veillera à ce qu'ils ne soient pas bouchés. Il veillera au bon état du store.

### **Poubelles :**

Le Délégué aura à charge l'évacuation du contenu des bennes recevant les déchets des usagers du site (tous les jours en haute saison et au moins une fois par semaine en basse saison).

**Aires de jeux :**

Le Délégué devra procéder à leur entretien rigoureux et n'y apporter, en tout état de cause, aucune modification. Il opérera un contrôle visuel quotidien avant l'ouverture de la base (surveillance de l'état des agrès).

**Matériel nautique :**

Le Délégué devra effectuer un entretien régulier du matériel nautique qui lui est mis à disposition. Il ne devra apporter aucune modification du matériel. Le Délégué mettra à l'abri les embarcations dès la fermeture annuelle de la base nautique et procédera aux réparations nécessaires.

**Ponton :**

Le Délégué procédera à la mise en hivernage du ponton (nettoyage haute pression).

**Matériel de cuisine :**

Le Délégué devra effectuer un nettoyage et un entretien régulier du matériel de cuisine. Il ne devra apporter aucune modification au matériel liée au branchement ou à leur agencement. Un nettoyage complet sera réalisé en fin de saison et en début de saison.

**Mobilier :**

Le Délégué devra effectuer un nettoyage et un entretien régulier du mobilier (tables, chaises, ...) et les rentrer à l'abri dès la fin de la saison.

**Terrasse :**

Le Délégué procédera au nettoyage annuel de la terrasse en fin de saison.

**Matériel de tonte :**

Le Délégué veillera à l'entretien annuel du matériel de tonte. Il devra fournir un justificatif annuel pour attester cet entretien.

**Toilettes automatiques :**

Le Délégué assurera l'entretien quotidien des sanitaires ouverts au public et le réapprovisionnement en consommables. Les dépenses d'eau et d'électricité seront prises en charge par l'Autorité Déléguée.

**Purge des bâtiments avant l'hiver :**

Afin d'éviter les soucis liés au gel, le Délégué purgera les bâtiments avant l'hiver.

**Entretien de l'ensemble des équipements (existants ou nouveaux) :**

D'autre part, le Délégué devra procéder à un entretien rigoureux de l'ensemble des équipements qui pourraient être créés ou acquis par l'Autorité Déléguée pendant toute la durée de la convention.

**Parking :**

Le Délégué devra effectuer un nettoyage régulier du parking (papiers, ordures ménagères).

**19.2 Travaux de grosses réparations :**

Les travaux de grosses réparations tels que définis à l'article 606 du Code Civil seront à la charge de l'Autorité Déléguée.

Ceux-ci seront planifiés en lien avec le Délégué avant le début de chaque saison ou en fin de saison, de façon à minimiser les incidences sur son activité.

Si une intervention non prévue devait être réalisée, le Délégué souffrirait, sans indemnité, ni diminution de la redevance fixée par la présente convention, tous inconvénients résultant des grosses réparations qui deviendraient nécessaires aux bâtiments et dont il sera informé préalablement, même si les travaux dureraient plus de quinze jours.

Si l'Autorité Délégante envisageait de réaliser, dans le but de développer le site, des travaux en dehors de la période principale d'activité, aucune compensation financière ne serait accordée au Délégué.

### **19.3 Renouvellement :**

Le renouvellement du matériel d'exploitation mis à disposition initialement par l'Autorité Délégante sera à la charge de Vichy Communauté, sauf en cas de dégradation du fait du Délégué.

### **19.4 Usage de la vidéo-surveillance :**

L'usage de la vidéo-surveillance est soumis à déclaration en Préfecture. Seules les personnes habilitées auront accès aux images uniquement dans le but de la surveillance.

## **Article 20 : Obligations du Délégué en matière d'entretien**

Les travaux de grosses réparations sont à la charge de l'Autorité Délégante en tant que propriétaire. Voir article 19.2.

L'Autorité Délégante ne mettra pas à disposition d'employés communautaires pour effectuer un entretien qui est attribué au Délégué.

L'activation de la vanne de distribution des eaux dans le dispositif de phyto-épuration sera faite, lorsque ce sera nécessaire, par des agents de l'Autorité Délégante.

## **Article 21 : Modifications du fait du Délégué**

Le Délégué ne peut procéder à des travaux, modifications ou extensions dans les locaux, installations et matériels qu'avec l'accord préalable de l'Autorité Délégante.

Si des travaux ou des modifications sont réalisés sans l'accord de l'Autorité Délégante, celui-ci se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais aux frais du Délégué.

Aucune indemnité ne pourra être exigée par le Délégué suite à des modifications qu'il aurait effectuées, au terme de la convention.

## **Article 22 : Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement**

Dans le cas où le Délégué n'exécuterait par les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente convention, l'Autorité Déléguée le mettrait en demeure d'y procéder dans un délai de quinze jours sauf prescription particulière.

Au cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet, l'Autorité Déléguée pourra y pourvoir par un entrepreneur de son choix et ce, aux frais du Délégué.

## **Article 23 : Exploitation - Qualité des prestations**

Le Délégué de la base nautique de Saint-Clément doit proposer une qualité de service répondant aux attentes de la clientèle susceptible de la fréquenter afin qu'elle devienne un facteur important de l'attractivité touristique du territoire.

A cet effet, la base nautique devra notamment être dirigée effectivement par du personnel ayant les compétences requises à cet effet.

L'Autorité Déléguée se réserve le droit de contrôler et/ou faire contrôler la qualité des prestations.

## **Article 24 : Développement touristique du site, promotion du site et des activités**

Le Délégué de la base nautique de Saint-Clément doit contribuer au développement touristique du site.

A ce titre, le Délégué sera tenu de mettre en œuvre des moyens adaptés à une promotion efficace du site (dépliants, site internet, affichage, animations...) et destinés à augmenter la fréquentation.

Le Délégué s'engage à recevoir les personnes en charge de la promotion touristique sur le territoire, les journalistes et toute autre personne mandatée par l'Autorité Déléguée dans le but de participer à la promotion du site (photographe, journaliste ...).

Le Délégué aura obligation de promouvoir l'ensemble de l'offre « Tourisme et Handicap », le site étant labellisé. Il devra mettre en avant le matériel disponible dans le cadre ce label.

Toute publicité, communication ou vente devra rester dans l'objectif de la promotion touristique de l'Autorité Déléguée et devra, en conséquence, faire apparaître le logo de Vichy Communauté.

## **Article 25 : Obligation de continuité de service**

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service public qui lui est délégué, quelles que soient les circonstances, sauf en cas de force majeure.

La force majeure est définie par tout fait qui ne pouvait pas être prévu, ni empêché par les parties, qui est totalement indépendant de leur volonté et qui rend l'exécution du contrat absolument impossible, de manière temporaire ou définitive.

En cas d'incapacité du Délégué à assurer totalement ou partiellement le service, celui-ci supportera toutes les dépenses engagées par l'Autorité Déléguée pour assurer provisoirement le service en ces lieux et place, après mise en demeure écrite non suivie d'effet dans le délai de 15 jours.

Dans l'hypothèse où le service n'a pu être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, ainsi qu'en cas d'incident ou d'accident ayant pu mettre en cause la sécurité, le Délégué est tenu d'informer sans délai l'Autorité Déléguée.

PROJET

## **TITRE III – RÉGIME DES BIENS**

---

### **Article 26 : Biens propres**

Afin d'assurer les obligations résultant du présent contrat, le Déléataire précisera les biens propres qu'il s'engage à mettre au service de la présente délégation de service public. Ces biens propres sont et demeureront sa propriété. Ils ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation de la part de l'Autorité Délégante. Leur remplacement sera effectué par le Déléataire.

### **Article 27 : Biens de retour**

Les biens financés par l'Autorité Délégante resteront bien évidemment propriété de cette dernière. Ils sont qualifiés de « *biens de retour* ». Les biens de retour sont donc les biens affectés à la délégation mais qui appartiennent à l'Autorité Délégante. Leur remplacement sera effectué par l'Autorité Délégante.

En cas de dégradations, hors l'usure normale liée à l'utilisation, l'Autorité Délégante pourrait exiger que le Déléataire en assume la réparation, c'est-à-dire la remise en état à l'identique des matériels et mobiliers mis à sa disposition. En fin de convention, ils reviendront gratuitement à cette dernière, c'est-à-dire à l'Autorité Délégante.

### **Article 28 : Biens de reprise**

Pendant l'exécution du contrat, si le Déléataire fait l'acquisition de biens nécessaires à l'exécution du service, L'Autorité Délégante pourra les racheter moyennant une indemnité calculée comme stipulée à l'article 42 des présentes.

A défaut d'accord, l'indemnité sera calculée en application des dispositions de l'article 43.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

---

### **Article 29 : Charges d'exploitation**

Le Délégué assume en totalité les charges d'exploitation entraînées notamment par l'application des dispositions de la présente convention.

L'ensemble des frais de fonctionnement sera à sa charge.

S'il souhaite mettre en place lui-même des équipements ou activités, il en assumera pleinement la charge financière.

### **Article 30 : Redevance**

#### **30.1 Montant de la redevance**

► **part fixe de la redevance :**

Le Délégué versera à L'Autorité Déléguée une redevance mensuelle.

Le montant de la redevance mensuelle est fixé à 150 € HT.

► **part variable de la redevance : indexation sur le chiffre d'affaires**

Une indexation sur le chiffre d'affaires HT sera effectuée et ce, à hauteur de 1%.

Elle s'appliquera sur l'ensemble des recettes et sera calculée au vu de la production des documents comptables par le Délégué (cf article 35 du présent contrat : obligation pour le Délégué de présenter, chaque année, à l'Autorité Déléguée ses comptes, comptes d'exploitation, bilan, les documents devant être certifiés par un organisme habilité/cabinet comptable).

#### **30.2 Modalités de paiement et de recouvrement de la redevance**

► **pour la part fixe :**

La redevance fixe sera payable semestriellement à terme échu les 1<sup>er</sup> août et 31 décembre.

Les paiements devront être effectués à l'ordre de :

CDFIP de Cusset – Trésorerie de Vichy

8, rue du Bief – BP 42657

03307 CUSSET Cedex.

► **pour la part variable (indexation) :**

Le paiement devra être effectué à l'ordre de la Trésorerie de Vichy au vu du montant qui lui aura été notifié par un avis des sommes à payer et dont le calcul aura été fait sur la base des documents comptables transmis à L'Autorité Déléguée par le Délégué.

Si aucun document justifiant l'activité comptable de l'année précédente n'est transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet, une somme forfaitaire de 1 000 euros sera alors facturée au Délégué au titre de la part variable.

#### **30.3 Retard de paiement**

En cas de retard de paiement, les sommes correspondantes porteront intérêt de plein droit au taux légal au jour de l'échéance non payée.

### **Article 31 : Cautionnement/dépôt de garantie**

A l'entrée dans les lieux, le Délégué devra déposer à la Trésorerie de Vichy, la somme de 300 euros.

Ce dépôt de garantie lui sera restitué intégralement à l'expiration de la convention sauf en cas de constat de dégradations ou de non-paiement des redevances. Dans les cas de figure précités, cette caution serait mise en jeu.

### **Article 32 : Tarifs**

Le Délégué perçoit auprès des usagers les tarifs des prestations rendues.

Les tarifs (consommations, repas, location de matériel, autres activités susceptibles d'être mises en place pendant la durée totale de la convention) seront fixés par l'Autorité Déléguée en concertation avec le Délégué.

Ceux-ci pourront comprendre des tarifs « familles » ou des formules de type abonnement, forfait, passeport.

Si les tarifs ne changent pas, ceux votés l'année précédente s'appliqueront.

### **Article 33 : Impôts et taxes**

Le Délégué acquittera directement, pendant la durée de convention, les impôts, charges et taxes de toute nature auxquels il pourrait être assujéti.

Le Délégué accomplira lui-même toutes formalités et se soumettra à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police, en vue de l'exercice de cette activité. Il devra se pourvoir des autorisations nécessaires.

D'autre part, il devra évidemment tenir une comptabilité.

### **Article 34 : Contrôle des comptes**

Pendant toute la durée de la convention, le Délégué devra présenter à l'Autorité Déléguée tous les documents qui lui seront demandés.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, **le Délégué est tenu de remettre chaque année à l'Autorité Déléguée et avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.**

Ce rapport annuel contiendra notamment les éléments suivants :

- 1) **le rapport annuel d'activités et de fréquentation qui comportera notamment les éléments suivants :**
  - l'effectif et la qualification des personnels,
  - les chiffres de fréquentation par activité, le nombre de repas et de consommations servis,

- le chiffre d'affaires par activité,
- le nombre de visiteurs, leur origine géographique dans la mesure du possible ainsi que les tranches d'âge,

Le Délégué devra présenter à l'Autorité Déléguée son prévisionnel de promotion avant chaque saison.

Il devra rendre compte à l'Autorité Déléguée à titre de contrôle/évaluation, des retombées qu'il aura pu quantifier en ce qui concerne la fréquentation ainsi que toutes autres informations portant sur l'origine de la clientèle, sur les différentes tranches d'âge de celle-ci.

**2) le rapport annuel technique qui précisera :**

- la liste d'acquisition de petits matériels ou autres supports financés par le Délégué,
- les travaux de maintenance effectués,
- les observations sur le fonctionnement.

**3) le rapport annuel financier qui énoncera notamment :**

- l'état détaillé des recettes et leur évolution par rapport à l'exercice précédent,
- l'état détaillé des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice précédent.

Le Délégué sera tenu de présenter à l'Autorité Déléguée annuellement ses comptes d'exploitation et son bilan comptable, ces documents devant impérativement être certifiés par un organisme habilité (cabinet comptable).

Les données contenues dans le rapport du Délégué doivent être considérées comme confidentielles et ne pourront faire l'objet d'une communication publique qu'avec l'accord de celui-ci.

Le contrôle sur place de ces documents ainsi que celui du fonctionnement technique est assuré par des agents et/ou des personnes mandatées par l'Autorité Déléguée. Ces agents ont accès aux bâtiments et installations relevant de la présente délégation après avoir préalablement signalé leur visite au Délégué.

Ils prennent connaissance de tous documents techniques ou comptables nécessaires à la mission dont ils ont la charge. Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat.

Tous les documents nécessaires aux contrôles devront être conservés par le Délégué pendant une durée d'au moins 10 ans.

Pendant toute la durée de la convention, le Délégué devra en outre répondre, dans un délai d'un mois, à toute demande d'information de la part de l'Autorité Déléguée consécutive à une réclamation écrite des usagers du service ou des tiers.

## **TITRE V – DISPOSITIONS DE FIN DE CONTRAT**

### **Article 35 : Expiration**

La convention prendra fin le 31 décembre 2025.

### **Article 36 : Obligations en fin de contrat, continuité de service**

A la fin du présent contrat, le Déléataire sera tenu de remettre gratuitement à l'Autorité Délégante, en état normal d'entretien, tous les équipements et installations objet de la délégation, y compris les biens de retour.

A la date de son départ, il assurera le nettoyage des bâtiments, équipements, installations, matériels, mobiliers du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, l'Autorité Délégante pourra procéder à ces opérations et ce, aux frais du Déléataire.

Pendant les trois mois précédents la fin de la convention, il devra laisser accès, à toute personne désignée par l'Autorité Délégante et aux dates souhaitées par cette dernière. Il devra également lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à une bonne exploitation afin d'en assurer la continuité de fonctionnement.

### **Article 37 : Reprise éventuelle de biens par l'Autorité Délégante** **biens de reprise**

Dans le cas où le Déléataire aurait, pour les besoins de son activité, fait l'acquisition de matériel d'exploitation, l'Autorité Délégante pourrait envisager éventuellement le rachat de celui-ci. Ces biens sont qualifiés de « biens de reprise » (cf article 29 de la présente convention).

Dans ce cas, à l'expiration de la convention, il sera procédé à une évaluation de la valeur résiduelle de ce matériel.

Cette valeur sera :

- soit égale à la valeur nette comptable du matériel figurant au bilan,
- soit, en cas de valeur comptable nulle, égale à une valeur estimée à l'amiable ou par voie d'expert dans la limite de 20% de la valeur d'acquisition.

En cas de désaccord, une estimation pourra être faite selon la procédure énoncée à l'article 44.

## **TITRE VI – SANCTIONS ET CONTENTIEUX**

### **Article 38 : Sanctions pécuniaires**

Si le Délégué ne s'acquitte pas convenablement des obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires seront prononcées au profit de l'Autorité Déléguée par son Président dans les cas suivants :

1. lorsqu'il sera constaté que les dispositions visées à l'article 19 relatives à l'entretien et aux travaux de petites réparations ne sont pas respectées, l'Autorité Déléguée, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, se substituera au Délégué pour assurer les travaux d'entretien et de petites réparations et ce, que ces travaux concernent les biens financés par l'Autorité Déléguée ou ceux financés par le Délégué, les frais engagés seront à charge du Délégué,
2. en cas de non-paiement de la redevance et après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de 15 (quinze) jours, le montant dû sera majoré d'intérêts calculés selon le taux légal au jour de l'échéance non payée,
3. en cas de non-mise en place du cautionnement prévu à l'article 32,
4. en cas de non-production du rapport annuel du Délégué,
5. en cas de non-production du bilan comptable,
6. en cas de non-transmission à L'Autorité Déléguée des procès-verbaux des contrôles réglementaires susceptibles de mettre cette dernière en cause.

Le montant de la pénalité sera de 50 € par jour de retard pour les manquements du Délégué énoncés aux alinéas 3, 4, 5 et 6 suscités.

### **Article 39 : Résiliation pour faute du Délégué**

En cas de manquement à une quelconque des obligations mises à la charge du Délégué et après mise en demeure restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La mise en demeure sera exercée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du Délégué.

Le cas échéant, la résiliation aura lieu sans indemnité au profit du Délégué sans préjudice du paiement à effectuer par lui de toutes sommes qu'il pourrait rester devoir à l'Autorité Déléguée.

Il en sera de même en cas de dissolution, de redressement ou liquidation judiciaire, de faillite du Délégué, L'Autorité Déléguée reprenant sa complète liberté.

L'Autorité Déléguée pourra faire prendre toute mesure de sécurité et faire assurer l'exploitation du site par une personne de son choix aux frais, risques et périls du Délégué,

le temps pour elle de choisir un nouveau Délégué et/ou pour assurer la continuité du service jusqu'au 31 août suivant la résiliation.

#### **Article 40 : Résiliation anticipée à l'initiative de l'Autorité Déléguée pour motif d'intérêt général**

L'Autorité Déléguée pourra mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de la notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Délégué.

Le Délégué aura alors droit à une indemnisation dont le montant sera égal à la valeur nette comptable (VNC) de ses biens propres.

Dans le cas où la VNC de ses biens propres serait égale à zéro (biens totalement amortis), l'Autorité Déléguée accorderait au Délégué une indemnité forfaitaire de 450 €.

#### **Article 41 : Résiliation anticipée à l'initiative du Délégué**

La résiliation de la convention à l'initiative du Délégué ne pourra intervenir qu'après recours auprès d'un juge administratif compétent sauf si elle fait l'objet d'un accord amiable entre les deux parties et formalisé par écrit.

#### **Article 42 : Règlement des litiges**

Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'interprétation, de l'exécution, de la continuation ou de la résiliation de la convention est obligatoirement réglée suivant la procédure ci-après.

Chacune des parties soumet d'abord à l'autre sa contestation par courrier recommandé avec accusé réception en lui fixant un délai de réponse de trente jours à compter de la notification du courrier.

Si aucun accord n'est intervenu dans un nouveau délai de quinze jours, la contestation est soumise :

- soit à un expert unique choisi d'un commun accord entre les deux parties,
- soit à deux experts, chaque partie en désignant un.

**Article 43 : Tribunal compétent**

Les litiges qui pourraient s'élever entre l'Autorité Délégante et le Délégataire au sujet de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent, c'est-à-dire devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme).

**Fait à Vichy, en un exemplaire original, le**

<b>Le Délégataire</b>	<b>L'Autorité Délégante</b>

PROJET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 26 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26/09/2019

Objet de l'acte : BASE NAUTIQUE - SAINT-CLEMENT - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE  
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

.....  
Date de décision: 26/09/2019

Date de réception de l'accusé 03/10/2019

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 26SEP2019\_26

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190926-26SEP2019\_26-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2

Commande Publique

Délégation de service public

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 26.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20190926-26SEP2019\_26-DE-  
1-1\_1.pdf )